



Community Legal Information Association of Prince Edward Island, Inc.

Testaments et successions Information à l'intention des exécuteurs testamentaires

Un exécuteur testamentaire est la personne désignée dans un testament qui sera chargée de mettre à exécution les instructions contenues dans le testament. La personne qui rédige le testament, appelée le testateur, choisit celui ou celle qu'il souhaite avoir en tant qu'exécuteur testamentaire. Un exécuteur testamentaire est également appelé un représentant successoral, c'est-à-dire une personne qui gère les affaires légales d'une autre personne en raison d'une incapacité, ou dans le cas présent, de son décès.

Rien ne vous oblige à accepter d'être l'exécuteur testamentaire de quelqu'un, au moment où est rédigé le testament ou lorsque cette personne décède. La personne qui fait son testament devrait obtenir votre accord avant de vous désigner dans son testament. Vous pouvez vous désister au moment du décès de la personne, si vous ne souhaitez pas agir. Si aucun autre exécuteur testamentaire n'a été désigné, la cour devra nommer un administrateur qui sera chargé des fonctions de l'exécuteur testamentaire. Si vous savez que quelqu'un vous a désigné comme son exécuteur testamentaire, il est important d'aviser dès que possible cette personne s'il vous est impossible d'assumer cette fonction, afin qu'il ou elle puisse désigner une autre personne.

N'acceptez de devenir exécuteur testamentaire que si vous croyez que vous aurez la volonté et la capacité d'assumer cette tâche et de lui accorder le temps nécessaire. À partir du moment où vous commencez à vous occuper de la succession, il se révélera peut-être impossible de laisser la place à quelqu'un d'autre – il est nécessaire d'avoir la permission de la cour pour vous désister et vous devrez avoir un motif valable. Vous devrez peut-être également trouver un remplaçant – une personne qui est prête à assumer la tâche d'administrateur successoral.

Être exécuteur testamentaire peut se révéler un travail simple et facile, ou nécessiter beaucoup de temps et d'efforts. Davantage de temps et de travail pourraient être requis si la succession est de grande envergure, ou si une entreprise est en cause, ou si une fiducie doit être mise sur pied pour des enfants à charge. La gestion de fiducies pour des enfants pourrait impliquer un engagement de plusieurs années. Cependant, être exécuteur testamentaire ne signifie pas obligatoirement que vous administrerez la fiducie – une autre personne peut être nommée fiduciaire afin de s'acquitter de cette tâche.

À titre d'exécuteur testamentaire, vous avez des obligations et responsabilités légales dont vous devez vous acquitter. Si ces actions ne sont pas réalisées tel que le stipule la loi, vous pourriez être responsable face aux héritiers ou aux créanciers de la succession (ceux à qui la succession doit de l'argent). On s'attend à ce que vous démontriez le même

souci et le même soin dans l'exercice de ces fonctions que s'il s'agissait de vos propres affaires, bien que la perfection ne soit pas nécessaire. La plupart des gens retiendront les services de comptables et d'avocats pour les aider à s'acquitter de leurs tâches. Les honoraires des avocats et des comptables sont payés à partir des fonds de la succession. Contrairement à un témoin, un exécuteur testamentaire peut être un des bénéficiaires de la succession.

Lorsqu'une personne meure, l'exécuteur testamentaire est responsable :

- de s'assurer que les instructions du testament sont exécutées;
- de s'assurer qu'on s'occupe adéquatement des intérêts des bénéficiaires;
- d'agir à titre de fiduciaire de la succession;
- de rassembler tous les biens de la personne décédée;
- de payer les dettes existantes et les impôts;
- de distribuer les sommes d'argent et les biens selon les indications du testament.

Étapes initiales

Il est souhaitable que vous consultiez un avocat dès le début afin de vous assurer que vous procédez de la bonne façon. Vous pouvez décider de faire faire l'ensemble du travail par un avocat, ou vous pouvez assumer une partie de la tâche vous-même, tout en obtenant les conseils et services d'un avocat lorsque nécessaire.

Lorsque le testateur décède, un exécuteur testamentaire peut refuser d'assumer cette fonction en complétant le formulaire 65K Renunciation of Probate or of Administration With the Will Annexed (renonciation à l'homologation ou à l'administration avec testament annexé) des Règles de la cour (*Rules of Court*) ou en déposant une déclaration par écrit de refus à la Estates Section de la Cour suprême de l'Î.-P.-É.

Si vous décidez d'accepter la désignation, suivre la liste d'étapes qui suit pourrait vous être utile :

- Trouvez le testament et lisez-le. Le testament original est requis, car une copie n'est pas considérée valide sauf dans des cas exceptionnels. Il n'est pas nécessaire d'organiser une lecture officielle du testament.
- Procédez aux arrangements funéraires, ou assurez-vous que quelqu'un s'en charge. Parfois, les gens indiquent dans leur testament le type d'arrangements funéraires qu'ils désirent, donc ces indications peuvent devoir être communiquées à la personne s'occupant des obsèques. Déterminez si des obsèques ont été arrangées ou payées à l'avance.
- Faites la demande d'homologation, ou demandez à votre avocat de le faire (consultez la prochaine section, Obtenir l'homologation, pour plus d'information). Les lettres d'homologation sont émises par la cour et confirment votre droit d'agir à titre d'exécuteur testamentaire.
- Dressez une liste des biens de la personne décédée, car vous devez présenter un inventaire complet de la succession pour obtenir l'homologation. Vous devrez peut-être rencontrer l'avocat, le banquier, le courtier en placements et le courtier d'assurance de la personne décédée. Vérifiez également le bureau d'enregistrement des titres de propriété, ainsi que les coffres bancaires et les papiers personnels de la personne décédée pour obtenir de l'information concernant ses biens.

- Procurez-vous des exemplaires du certificat de décès. Il existe deux types de certificat de décès – celui de l’entrepreneur de pompes funèbres et celui émis par la province. Lorsque vous aurez obtenu l’homologation, vous devrez fournir des certificats de décès à la plupart des sociétés et individus avec lesquels vous aurez à traiter – la plupart acceptent le certificat de l’entrepreneur de pompes funèbres. Le salon funéraire pourra vous fournir plusieurs exemplaires de celui-ci. Si vous avez besoin d’un certificat de décès émis par la province, vous pouvez l’obtenir en téléphonant au Bureau de l’état civil (838-0880 ou 1-877-320-1253).

S’il n’y a pas de biens réels (i.e., des terrains ou des bâtiments) ou si les biens de la personne décédée sont distribués par propriété conjointe ou par la désignation de certains bénéficiaires dans des documents individuels, il est possible qu’il ne soit pas nécessaire d’obtenir l’homologation. Consultez un avocat pour déterminer si elle est requise.

Obtention de l’homologation

L’homologation est une procédure juridique grâce à laquelle il est déterminé qu’un testament constitue bien les dernières volontés de la personne décédée.

Si le testament doit être homologué, il vous appartient en tant qu’exécuteur testamentaire de demander cette homologation. De nombreux exécuteurs testamentaires chargent un avocat de la tâche d’obtenir l’homologation. Sur l’Î.-P.-É., vous faites une demande à la Estates Section de la Cour suprême à Charlottetown afin d’obtenir les « lettres d’homologation », qui confirment votre droit de gérer la succession de la personne décédée.

Un testament doit être homologué d’abord dans la province où la personne décédée était domiciliée. « Domicilié » est un terme juridique signifiant demeurer à un endroit avec l’intention de considérer cet endroit comme étant son foyer. Une certaine forme d’homologation doit également avoir lieu dans toute région à l’extérieur de la province, où des biens réels étaient possédés. Dans le cas où l’exécuteur testamentaire et la personne ayant rédigé le testament étaient tous deux résidents de l’Île-du-Prince-Édouard, l’exécuteur testamentaire doit faire la demande d’homologation dans les 30 jours suivant la date où on l’a avisé qu’il était l’exécuteur testamentaire. Les exécuteurs testamentaires résidant à l’extérieur de la province doivent soumettre leur demande d’homologation dans les 3 mois suivant leur notification.

Premières étapes à franchir :

- Obtenir ou établir une estimation de la valeur marchande de la succession, et transmettre cette information à l’avocat. Un inventaire complet de la succession doit être soumis avant de pouvoir recevoir les lettres d’homologation.
- Faire en sorte que l’avocat prépare une demande d’homologation.
- Vous devez « prouver » l’authenticité du testament. Pour y arriver, vous devez trouver un témoin du testament qui soit en mesure de jurer qu’il ou elle a été témoin de la signature du testament. Si aucun témoin ne peut être trouvé ou qu’ils ont tous deux décédé avant le testateur, vous devriez alors consulter un avocat.

- Vous devrez fournir une déclaration sous serment (affidavit) indiquant les démarches que vous avez réalisées afin de localiser les témoins, de même qu'un autre affidavit d'une personne qui identifie les signatures de l'un des témoins et de la personne décédée. Certains avocats complètent la preuve du testament au moment où le testament est fait, évitant ainsi la nécessité de trouver un témoin plus tard.
- Paiement des frais d'homologation afin d'obtenir les lettres d'homologation.
 - La cour vous donnera des exemplaires supplémentaires des lettres d'homologation moyennant des frais minimes. Assurez-vous d'avoir suffisamment d'exemplaires pour traiter l'ensemble des biens. Vous devrez peut-être prouver que vous êtes l'exécuteur testamentaire et que vous possédez les lettres d'homologation lors de vos démarches auprès des sociétés d'assurance, des banques et autres institutions, donc plusieurs exemplaires risquent d'être requis.

Si vous désirez avoir plus d'information concernant les démarches pour obtenir l'homologation, vous pouvez vous procurer un exemplaire de la loi *The Probate Act* et des réglementations qui l'accompagnent, à savoir les « Règles de la cour » (*Rules of Court*) et ses formulaires. Ces documents sont disponibles en ligne sur le site Web du gouvernement provincial (www.gov.pe.ca), ou vous pouvez vous rendre à la bibliothèque juridique (*Law Library*) du palais de justice de Charlottetown pour consulter les « Règles de la cour » et ses formulaires. Des exemplaires des lois et réglementations de la province sont disponibles à peu de frais au Service de renseignements de l'Île, situé au premier étage de l'édifice Jones, au 11 rue Kent à Charlottetown (368-4000 ou 1-800-236-5196).

Le règlement judiciaire touchant l'homologation est le règlement 65. Les formulaires de la cour reliés à l'homologation portent également le numéro 65. La requête d'homologation est le formulaire # 65A.

Dans la plupart des cas, dès que vous aurez déposé les documents requis auprès du registraire adjoint de la Estates Section de la Cour suprême (368-6004), et acquitté les frais d'homologation, vous recevrez les lettres d'homologation. Cette procédure est l'homologation ordinaire et elle ne requiert pas une comparution en cour.

Homologation ordinaire

Les documents suivants doivent être déposés :

1. Formulaire 65A – *Petition for Probate* – il s'agit de votre demande officielle (requête d'homologation)
2. Formulaire 65D – *Executor's Oath* (serment de l'exécuteur testamentaire)
3. Formulaire 65E – *Inventory of Estate* (inventaire de la succession)
4. Formulaire 65F – *Proof of Will* (preuve du testament)
5. Formulaire 65G – *Proof of Codicil* (preuve du codicille – s'il y a un codicille ou un ajout au testament)
6. Le testament original de la personne décédée et tous les codicilles, s'il y lieu
7. Affidavit du demandeur confirmant la requête et l'inventaire
8. Certificat de décès ou constatation du décès

Si un bénéficiaire ou une autre partie intéressée dépose une mise en demeure contestant un testament, vous devrez alors vous présenter devant la cour. Ceci pourrait se produire lorsqu'une personne désire contester le testament ou met en doute le fait que la personne

décédée ait été saine d'esprit lorsqu'elle a fait son testament. Cet avis s'appelle une opposition et constitue une demande officielle afin d'obtenir l'arrêt des démarches jusqu'à ce qu'un tribunal examine de plus près les preuves que le testament est valide et que la personne l'ayant fait avait la capacité de tester au moment de faire son testament. L'opposition (Formulaire 65CC des formulaires des Règles de la cour) signale qu'une personne s'oppose à l'octroi des lettres d'homologation. Si cette situation survient, vous devrez fournir une homologation solennelle plutôt qu'une homologation ordinaire.

Homologation solennelle

Si vous êtes l'exécuteur testamentaire d'un testament pour lequel une homologation solennelle est requise, consultez un avocat immédiatement concernant cette situation. Il s'agit d'une procédure juridique. Après avoir entendu les éléments de preuve de toutes les parties, un juge prendra une décision quant à la validité du testament. Cette décision ne peut être modifiée, sauf si un nouveau testament est découvert.

Toutes les démarches doivent être réalisées exactement selon la procédure et seront examinées avec beaucoup d'attention. Une comparution devant le tribunal aura lieu, où vous présenterez vos éléments de preuve justifiant la validité du testament. À cette étape, il sera de la plus haute importance pour vous de localiser un des témoins, sinon les deux, ou de trouver une personne qui puisse témoigner de leurs signatures et de celle de la personne décédée.

* * * * *

Lorsque le testament aura été homologué, soit par homologation ordinaire, soit par homologation solennelle, vous devrez acquitter les frais d'homologation afin de recevoir les lettres d'homologation. Ces frais sont déterminés par la cour et sont en fonction de la valeur de la succession – par exemple, pour des successions ayant une valeur allant de 10 001 \$ à 25 000 \$ les frais se montent à 100 \$, plus 15 \$ pour une annonce dans la Royal Gazette of PEI (une explication de cet avis apparaît plus loin). Les frais sont payés au Trésor provincial.

N'oubliez pas d'obtenir plusieurs exemplaires des lettres d'homologation. Ils vous seront nécessaires pour vous acquitter de vos fonctions d'exécuteur testamentaire.

Lorsque l'homologation est obtenue, vous pouvez commencer à distribuer les biens personnels et les petits objets à valeur sentimentale, selon les indications du testament. Assurez-vous d'obtenir des reçus pour tous ces articles.

Ne distribuez aucun objet de valeur sauf si vous êtes certain que la succession est d'une valeur suffisante pour payer les factures.

Deuxièmes étapes : rassembler les biens

- Avisez les bénéficiaires de leur part de la succession par courrier recommandé. Vous souhaiterez peut-être expédier une copie du testament aux bénéficiaires. Expliquez-leur qu'il est possible qu'ils doivent attendre un certain temps avant de recevoir leur héritage, en raison des autres démarches devant être réalisées avant que la succession ne soit distribuée.

- Protégez les biens de la succession et tout document important, en vous assurant qu'ils sont couverts par une police d'assurance contre le feu et le vol, et qu'ils sont conservés en lieu sûr.
- Faites en sorte de percevoir tout revenu ou prestation provenant d'un emploi dû à la personne décédée.
- Réclamez toutes les rentes de retraite gouvernementales ou prestations de décès auxquelles la succession a droit.
- Percevez toute autre somme d'argent due à la succession – il pourrait s'agir de RÉER, de prestations provenant de régimes privés d'assurance-vie collective ou d'allocations de présence pour une participation à des conseils d'administration d'entreprises commerciales.
- Ouvrez un compte de banque au nom de la succession et transférez-y tous les fonds afin de les consolider en un seul compte. Fermez tous les autres comptes.
- Si la succession est d'une taille importante, placez les sommes qui ne sont pas requises dans l'immédiat – on s'attend à ce que vous gériez les fonds dans l'intérêt des bénéficiaires pendant la période où la succession est en cours de règlement.
- Retirez des coffres bancaires les biens sous forme d'actions ou d'obligations. Déterminez ceux qui doivent être vendus ou transférés aux bénéficiaires.
- Déterminez les biens réels (terrains et bâtiments) possédés par la personne décédée.
- Livrez, entreposez ou vendez les biens domestiques et personnels, en fonction des indications du testament et selon ce que vous considérez approprié pour la bonne administration de la succession.
- Prenez les décisions concernant toute entreprise privée possédée par la personne décédée ou dans laquelle elle était impliquée, en suivant les instructions incluses dans le testament ou les dispositions des conventions des actionnaires.

Certaines des tâches mentionnées plus haut sont susceptibles de nécessiter l'aide de spécialistes tels des avocats, des comptables et des évaluateurs. Leurs honoraires seront payés à partir des fonds de la succession.

Conservez soigneusement tout document et reçu pour tout revenu, dépense et bien – vous êtes responsable vis-à-vis des bénéficiaires pour tous les biens de la personne décédée. Assurez-vous de conserver les reçus justifiant vos propres dépenses afin que vous puissiez être remboursé.

Troisièmes étapes : acquittez les dettes

- Acquittez les dettes avec l'argent comptant disponible ou dès que certains des biens ont été vendus.
- Si vous devez vendre des biens réels afin de payer les dettes, consultez un avocat pour obtenir de l'aide.
- Si les biens de la succession sont insuffisants pour acquitter toutes les dettes de la personne décédée, elles doivent être payées selon l'ordre suivant :
 - 1) hypothèques et autres dettes garanties
 - 2) frais d'obsèques, jusqu'à 2500,00 \$
 - 3) dépenses d'administration ou d'homologation, incluant une allocation pour l'exécuteur testamentaire ou

- l'administrateur successoral, et pour certains frais juridiques
- 4) dépenses pour services médicaux et de foyer de soins, mais ne dépassant pas les frais du dernier mois
 - 5) toutes les autres dettes, traitées de manière égale
- Lorsque vous faites une demande d'homologation, la Estates Section transmet immédiatement un avis à la Royal Gazette of PEI. Il s'agit d'une publication gouvernementale consacrée aux avis spéciaux. Elle annonce le décès et demande aux créanciers d'entrer en contact soit avec vous, soit avec le cabinet d'avocats traitant la succession (voici les coordonnées de la Royal Gazette of PEI : C.P. 2000, Charlottetown, PE, C1A 7N8 – téléphone : 368-5190). Si des factures vous sont transmises suite à cet avis, vérifiez leur validité, acquittez-les et obtenez des quittances ou des reçus de la part des créanciers.
 - Faites une déclaration de revenus finale (ou T1), indiquant les revenus gagnés jusqu'à la date du décès. Payez tous les impôts dus par la personne décédée à l'Agence canadienne des douanes et du revenu et obtenez de leur part un certificat de décharge en date du décès. Des erreurs à ce niveau peuvent être fort longues à corriger, donc une certaine somme d'argent est habituellement mise en réserve, en cas d'erreur.
 - Si la personne décédée avait gagné des revenus à l'étranger, vous devrez peut-être faire une déclaration de revenus dans un autre pays et vérifier les lois de ce pays concernant les successions. Vous devrez peut-être soumettre des documents et acquitter des impôts en rapport avec la succession. Un avocat et un comptable pourront vous aider à ce chapitre.
 - Soumettez une déclaration des fiducies pour tout revenu gagné par la succession après la date du décès (formulaire T3).
 - Acquittez toute dette ou hypothèque privée dont vous connaissez l'existence, et obtenez des reçus ou des quittances. Assurez-vous d'abord qu'elles ne sont pas couvertes par une assurance-vie.

Étapes finales : distribution des biens de la succession (après le paiement de toutes les dettes)

Lorsque aucune fiducie testamentaire n'est créée :

- Distribuez tous les dons en espèces, selon les indications contenues dans le testament. Assurez-vous d'obtenir des reçus pour ces dons, afin de prouver qu'ils ont bien été distribués. Les biens personnels et les objets à valeur sentimentale n'ayant pas déjà été distribués peuvent alors l'être.
- Vous aurez besoin des services d'un avocat pour distribuer les biens réels de la personne décédée.
- Transmettez tous les reçus et certificats de décharge à l'avocat afin qu'il établisse un bilan final. Incluez vos dépenses et vos frais. Vos dépenses vous seront remboursées et vous pouvez facturer une commission à titre de compensation pour votre travail d'exécuteur testamentaire. Parfois, le testament précise un certain montant devant être payé à l'exécuteur testamentaire. Si aucun montant pour la commission de l'exécuteur testamentaire n'est indiqué dans le testament, cette commission devra avoir obtenu soit le consentement de tous les bénéficiaires

- résiduels, soit l'approbation du tribunal. Votre commission ne peut excéder 5 % de la valeur de la succession.
- Si nécessaire, demandez à votre avocat de présenter une demande au greffier du tribunal des successions (Registrar of Probate) afin qu'il arrête une date de clôture de la succession et d'approbation des comptes. Cette démarche n'est habituellement entreprise que dans les cas où des complications sont anticipées ou lorsque le testament risque d'être contesté. Si cette démarche n'est pas faite, assurez-vous de conserver tous les documents justificatifs au cas où des problèmes se présentent ou que l'on doive passer par cette étape plus tard. Si une clôture est requise, vous devrez payer des frais – ceux-ci s'élèvent à un pourcentage de la valeur brute de la succession.

Lorsque des fiducies testamentaires sont créées :

Une fiducie est créée lorsqu'une personne détient des biens ou de l'argent au bénéfice d'une autre personne, habituellement un enfant ou une personne dépendante pour d'autres motifs. Si le testament crée une fiducie, assurez-vous que tous les biens sont protégés ou placés. Une personne devra être nommée pour s'occuper de la fiducie – cette personne s'appelle un fiduciaire et est désignée dans le testament ou nommée par la cour. Les fonctions du fiduciaire sont les suivantes :

1. Payer les bénéficiaires, tel que stipulé dans le testament.
2. Mettre sur pied un système de tenue de livres pour la fiducie et s'assurer qu'il est maintenu à jour. Un comptable peut être engagé pour s'en charger lorsque la comptabilité requise est complexe.
3. S'assurer que toute entreprise impliquée est correctement gérée. Si des terrains ou des bâtiments font partie de la succession, assurez-vous qu'ils sont adéquatement supervisés et assurés.
4. Préparer et soumettre les déclarations de revenus annuelles de la fiducie.

Si les dispositions de la fiducie sont imprécises ou qu'un événement non prévu se produit, le fiduciaire peut demander à la cour de lui donner des indications sur la manière de procéder. Le fiduciaire doit distribuer le fonds de fiducie selon les instructions du testament.

Un fiduciaire devrait consulter un avocat concernant les fonctions qui lui incombent et la façon de bien s'en acquitter.

La présente brochure fait partie d'une série de documents touchant le domaine des testaments et du droit successoral. Les brochures de cette série sont les suivantes :

- Faire son testament
- Cahier de travail pour faire son testament
- Testaments et successions – information à l'intention des exécuteurs testamentaires
- Testaments et successions – information à l'intention des administrateurs successoraux (l'administration est le processus employé lorsqu'une personne décède sans laisser de testament ou sans exécuteur testamentaire).

Pour obtenir des exemplaires de ces brochures, appelez la Community Legal Information Association au 892-0853 ou au 1-800-240-9798.

La présente brochure présente des informations générales concernant ce domaine du droit et n'en constitue pas une présentation complète. Elle ne peut se substituer à

L'obtention de conseils juridiques. Pour obtenir des conseils juridiques, vous devez consulter un avocat.

L'organisme Community Legal Information Association of Prince Edward Island est une œuvre de charité subventionnée par le ministère de la Justice Canada, par le Bureau du Procureur général de l'Î.-P.-É., par la Law Foundation of PEI, ainsi que par d'autres sources de financement. La CLIA fournit aux citoyen(ne)s de l'Î.-P.-É. des informations utiles et compréhensibles concernant les lois et le système juridique de l'Île-du-Prince-Édouard.

Pour obtenir plus d'information, vous pouvez rejoindre la CLIA au 892-0853 ou au 1-800-240-9798.

Juillet 2003

ISBN : 978-1-894267-69-4